

Impôts commerciaux : quand une association concurrence une entreprise commerciale



© 2022 Les Echos Publishing

Pour ne pas être soumise aux impôts commerciaux, une association doit notamment ne pas concurrencer une entreprise commerciale. Cette condition n'est, en principe, pas remplie lorsque l'association exerce son activité dans la même zone géographique d'attraction qu'une entreprise, qu'elle s'adresse au même public et lui propose le même service.

Toutefois, même dans cette situation, l'association peut être exonérée d'impôts si elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles des entreprises commerciales (réponse à certains besoins insuffisamment satisfaits par le marché, public ne pouvant normalement accéder aux services offerts par les entreprises commerciales, prix pratiqués inférieurs à ceux du secteur concurrentiel ou modulés selon la situation des bénéficiaires, etc.).

Dans une affaire récente, une association gérant un établissement d'enseignement supérieur avait contesté en justice la décision de l'administration fiscale l'imposant à la cotisation foncière des entreprises (CFE). L'activité de cette association consistait, en partenariat avec des universités européennes, à dispenser des enseignements d'odontologie et de kinésithérapie afin de permettre à des étudiants français n'ayant pas intégré la première année de

médecine d'obtenir un diplôme européen de chirurgien-dentiste ou de masseur-kinésithérapeute.

Au soutien de sa demande d'être exonérée de la CFE, l'association prétendait qu'elle n'intervenait pas dans un secteur concurrentiel car les facultés de médecine étaient des établissements publics sans but lucratif. En outre, même si on considérait qu'elle intervenait dans un secteur concurrentiel, elle restait exclue du champ de la CFE car elle exerçait son activité dans des conditions différentes en satisfaisant à un besoin non pris en considération par le secteur marchand en s'adressant à un public particulier (à savoir, des étudiants souhaitant se diriger vers la médecine dentaire ou la kinésithérapie tout en échappant au cursus de sélection et au numérus clausus français).

Mais la Cour administrative d'appel de Toulouse a estimé que l'association devait être soumise à la CFE. D'abord, le fait que les facultés de médecine soient des établissements publics sans but lucratif ne permet pas d'établir que l'association intervient dans un secteur non concurrentiel puisqu'il existe des entreprises commerciales dispensant des formations médicales et paramédicales dans la même zone géographique. Ensuite, le fait qu'elle s'adresse à des étudiants n'ayant pu ou ne voulant pas intégrer le cursus de sélection français n'établit pas qu'elle exerce son activité dans des conditions différentes de celles de ces entreprises commerciales notamment en pratiquant des prix inférieurs ou modulés.

[Cour administrative d'appel de Toulouse, 28 juillet 2022, n° 21TL01990](#)